



Arrêté portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par le chemin des Alliers et la rue des Larges

Le Maire de La Chapelle Saint-Ursin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du **chemin des Alliers et de la rue des Larges**;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour du **chemin des Alliers et de la rue des Larges**, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur le **chemin des Alliers** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **rue des Larges** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire général, Directeur départemental de Police Nationale du CHER,
Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Ursin,
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Monsieur le responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle Saint-Ursin, le 14 octobre 2025.

Date de mise en ligne sur le site internet
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin
Le 15/10/2025



Jean-Marie VOLLOT